

Saint-Jean-de-Védas,
Le 16 décembre 2024

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal Extraordinaire

Madame, Monsieur,

chers collègues

En application de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à l'absence de quorum lors du Conseil Municipal extraordinaire du lundi 16 décembre 2024, un Conseil Municipal extraordinaire se réunira à nouveau le **VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 à 14h00** à la salle des Granges.

Le Conseil Municipal extraordinaire du lundi 16 décembre 2024 était convoqué en urgence en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, par courrier reçu en date du 27 novembre 2024, le Centre de Gestion de l'Hérault a informé la commune que les assureurs CNP et MNT demandent une majoration des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces points devant être adoptés par le Conseil Municipal, il est urgent de réunir un conseil municipal afin de pouvoir autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants.

Par ailleurs, suite à la résiliation du contrat d'assurance de la flotte automobile par la compagnie d'assurance actuelle à la date du 31 décembre 2024, et suite à une procédure infructueuse, un nouveau contrat doit impérativement être souscrit par la collectivité avec effet le 1^{er} janvier 2025.

ORDRE DU JOUR

I - Délibérations

Administration – Personnel

1. Contrat collectif pour la couverture du risque santé - Avenant – F. RIO
2. Modification du contrat groupe « Assurance statutaire » CNP-RELYENS – F. RIO

Administration – Affaires Générales

3. M2024-22 – Marché assurances flotte automobile et missions des collaborateurs – F. RIO

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse du dossier soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François RIO

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°1

Objet : Contrat collectif pour la couverture du risque santé - Avenant

Rapporteur : François RIO

Il est rappelé que la Collectivité, par délibération n°2021-103, avait souscrit à un contrat groupe porté par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) par le biais d'une convention de participation du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Depuis cette date, les agents qui le souhaitent peuvent donc souscrire à ce contrat collectif avec une prise en charge de 15 euros de la part de la Commune.

Les comptes de résultats de la MNT de l'année 2023 présentent un déficit pour la deuxième année consécutive.

Afin de rétablir l'équilibre financier et de prendre en compte les constantes évolutions de la réforme de la sécurité sociale et des impacts sur les complémentaires santé, les taux appliqués au 1^{er} janvier 2025 seront modulés par niveau de garanties tout en respectant le cadre défini lors de la mise en concurrence.

Les nouvelles grilles des tarifs sont indiquées dans l'avenant, joint à la présente.

Afin de garantir aux agents la continuité de leur contrat, il convient donc de signer cet avenant pour une application au 1^{er} janvier 2025 de la nouvelle grille tarifaire.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au contrat de santé collective, dont la mise en œuvre interviendra au 01/01/2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer cet avenant,
- **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au chapitre 012.



AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **ST JEAN DE VEDAS : MAIRIE**
Adresse : 4 RUE DE LA MAIRIE
34431 ST JEAN DE VEDAS

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

*Ci-après dénommée la MNT,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de ST JEAN DE VEDAS : MAIRIE.

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2022 entre ST JEAN DE VEDAS : MAIRIE et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 5 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont majorés suite à l'application des conditions de révision prévues en cas de dégradation de la sinistralité, de modification de la réglementation et compte tenu de l'évolution du PMSS.

Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant	30,32 €	37,10 €	44,44 €
Adulte moins de 31 ans	33,99 €	41,47 €	49,52 €
Adulte de 31 à 40 ans	45,24 €	55,25 €	66,02 €
Adulte de 41 à 50 ans	61,74 €	75,53 €	90,14 €
Adulte de 51 à 60 ans	78,22 €	95,63 €	114,27 €
Adulte 61 ans et plus	94,72 €	115,92 €	138,39 €
Retraité	99,82 €	122,19 €	146,00 €

Article 2 – Date de prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1^{er} janvier 2025**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A
Le

Pour le Centre de gestion

A
Le

Pour le souscripteur

A Paris,

Le 23 octobre 2024

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPF29
Tél: 01 42 47 23 45

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°2

Objet : Modification du contrat groupe « Assurance statutaire » CNP-RELYENS

Rapporteur : François RIO

Il est rappelé que la Collectivité, par délibération n°2022-106, avait souscrit à un contrat groupe « Assurance statutaire » auprès de l'assureur CNP et du courtier gestionnaire RELYENS par le biais du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Actuellement, les garanties souscrites sont les suivantes :

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

RISQUES GARANTIS	TAUX
Décès	4.37 %
Accident du travail (Indemnités journalières – Maladie professionnelle - frais médicaux) avec franchise de 30 jours par arrêt	
Longue Maladie – Longue Durée	

Par lettre reçue le 27 novembre 2024, le CDG 34 nous informe que l'assureur CNP a constaté le déséquilibre financier de ce contrat groupe d'assurance des risques du personnel. Celui-ci, afin de rétablir l'équilibre financier du contrat, demandait une majoration du taux de 30% et une modification des garanties.

Le CDG 34 en lien avec le courtier RELYENS a obtenu après négociation, différentes propositions qui s'appuient, comme indiqué sur la proposition jointe à la présente, sur :

- L'évolution du taux de cotisation ;
- L'évolution du taux de remboursement des Indemnités Journalières ;
- L'évolution des franchises.

Compte tenu de la sinistralité de la Collectivité, la formule la plus adaptée serait l'alternative 1, à savoir :

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90%

RISQUES GARANTIS	TAUX
Décès	4.37 %
Accident du travail (Indemnités journalières – Maladie professionnelle - frais médicaux) avec franchise de 30 jours par arrêt	
Longue Maladie – Longue Durée	

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2025 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et les frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les modifications au contrat groupe d'assurance statutaire comme indiqué ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- D'INSCRIRE la dépense correspondante au chapitre 012.



PROPOSITION D'ASSURANCE STATUTAIRE

MAIRIE – ST JEAN DE VEDAS
CDG 34

ASSURANCES 2025
PROPOSITION TARIFAIRE DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Références de votre contrat : 1406D – 99299

Date de début de votre contrat : 01/01/2023

Date de terme de votre contrat : 31/12/2025

> GARANTIES ACTUELLES

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Décès Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 30 jours par arrêt Longue Maladie - Longue Durée	4,37 %
---	--------

> NOUVELLE PROPOSITION

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Décès Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 30 jours par arrêt Longue Maladie - Longue Durée	5,68 %
---	--------

> ALTERNATIVE 1

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %*

*Seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2025 sont concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement.

Les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure

Décès Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 30 jours par arrêt Longue Maladie - Longue Durée	4,37 %
---	--------



> ALTERNATIVE 2

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Décès Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 30 jours par arrêt Longue Maladie - Longue Durée avec une franchise de 90 jours par arrêt	4,37 %
--	--------

La signature du présent projet formalise l'accord des parties et matérialise leurs engagements respectifs.

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette proposition donnera lieu à la rédaction d'un avenant au contrat qui devra être signé par l'assuré et qui reprendra les éléments figurant dans la présente proposition.

Je reconnais avoir pris connaissance des différentes propositions ci-dessus et vous remercie de bien vouloir me faire parvenir l'avenant correspondant au choix retenu.

Fait à _____, le _____

Le Maire ou le Président :

*Cachet de la collectivité ou de
l'établissement public*

À retourner par courriel à rissetatutaire@cdg34.fr

Dans le cas où l'autorité territoriale n'aurait pas délégué pour signer les actes afférents au contrat, le choix est à confirmer ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil d'Administration



Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

**Maîtriser les risques,
mutualiser la confiance.®**

Siège social

18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°3

Objet : M2024-22 – Marché assurances flotte automobile et missions des collaborateurs

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu la résiliation par la compagnie d'assurance GREAT LAKES partenaire courtier en assurance de la SASU PILLIOT, a décidé de procéder à la résiliation du contrat d'assurance souscrit par la Ville sous le numéro 23GRE2035FLTC, dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2024,

Vu la publication du marché pour la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance couvrant les risques du parc automobile, publié le 04 octobre 2024 sur la plateforme 3M jusqu'au 13 novembre 2024 à 16h00, et pour lequel aucune offre n'a été reçue,

Vu la procédure de gré à gré lancée le 14 novembre 2024, conformément à l'article R.2122 du code de la commande publique auprès des compagnies d'assurance suivantes : MMAs Assurances, SMACL, AXA, Groupama et du Bureau Central de Tarification,

Considérant qu'au terme de cette consultation, deux offres ont été réceptionnées,

Considérant que les garanties proposées par Groupama répondent au besoin exprimé.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de contrat avec Groupama Méditerranée (24 Parc du Golf – 13799 AIX EN PROVENCE), représentée par Romain TANGUY, Directeur Général, pour un montant annuel de 18 525,22 € TTC pour une durée d'un an, pour l'assurance flotte automobile et l'assurance automobile mission des collaborateurs pour un montant de 523,24 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Votre agence**

AGENCE SAINT JEAN DE VEDAS
1 FON DE L'HOSPITAL
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 42 76 27 (coût d'un appel local)

Votre contact

COULET Martine

COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS
SERVICE COMPTABILITE
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 ST JEAN DE VEDAS

Vos références

N° client / identifiant internet : 04649232
N° souscripteur : 02015466
N° projet : 160128704

ST JEAN DE VEDAS, le 12 décembre 2024

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE**PROJET DE CONTRAT**

Le présent projet de contrat est complété par l'état de parc au 12/12/2024, ci-joint, qui en fait partie intégrante.

1. RISQUES A ASSURER ET GARANTIES DEMANDEES**1.1. Activités exercées**

L'entité à assurer exerce les activités de : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE

1.2. Désignation et usage des véhicules à assurer

La désignation et l'usage des véhicules à assurer sont indiqués à l'état de parc ci-joint.

1.3. Garanties demandées

Les garanties demandées et les clauses particulières applicables sont précisées à l'état de parc ci-joint.

L'énoncé de l'ensemble des clauses particulières applicables figure au chapitre 3 du présent projet de contrat.



2. GARANTIES ET FRANCHISES

2.1. Notion de Groupe de véhicules

Il faut entendre par « groupe » un ensemble de véhicules répondant à des critères communs retenus pour définir leur famille d'appartenance (usage, tranche d'âge, puissance, genre de véhicule ...).
Chaque véhicule du parc doit être obligatoirement associé à un groupe.

2.2. Montants de garanties et franchises

Les garanties d'assurance et franchises associées sont définies au niveau de chaque groupe de véhicule(s).
Les montants de garanties et franchises sont indiqués à l'état de parc ci-joint et au « Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ».

2.3. Gestion automatique du vieillissement des véhicules avec le passage d'un groupe à un autre suite au dépassement de la limite d'âge définie

Certains groupes réunissent des véhicules répondant notamment à un critère d'âge.
Par conséquent, lorsqu'un véhicule d'un groupe (d'origine) atteindra la limite d'âge définie par le contrat, ce dernier basculera alors automatiquement à la date d'échéance annuelle qui suit l'anniversaire du véhicule Assuré vers le groupe cible correspondant.

3. CLAUSES APPLICABLES

3.1. CLAUSES GENERALES

. VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES AVEC BATTERIES EN LOCATION

Par extension aux seules garanties souscrites et dans les conditions définies pour chacune d'entre elles aux Conditions Générales du présent contrat, nous garantissons les batteries équipant le véhicule assuré. En cas de sinistre garanti conduisant à leur destruction totale ou à leur disparition, l'indemnité due avant déduction éventuelle de la franchise sera égale à la valeur de ces batteries indiquée aux conditions particulières du contrat de location dont vous nous avez remis une copie, diminuée, à compter du 13ème mois suivant la date de conclusion du contrat de location de ces batteries, d'un abattement de 10% par année de location écoulée. Dans tous les cas, toute indemnité due sera versée à la société de location.

MESURES DE PREVENTION VOL - GEOLOCALISATION- 75000€TTC

. Le véhicule de tourisme ou utilitaire de moins de 3,5 T d'une valeur supérieure ou égale à 75000€TTC est équipé d'un système de détection après vol utilisant la technologie satellitaire ou la technologie VHF. En cas de sinistre vol, en l'absence de cet équipement ou en cas d'invalidité de l'abonnement s'y rattachant, la garantie vol ne sera pas acquise.

. CLAUSES LIBRES DEFINIES AU CONTRAT

1) L'entrée en vigueur au 01/01/2019 des dispositifs des articles 15 BIS AA et 52 de la loi de modernisation de la justice du 21ème siècle rend obligatoire le recensement de tous les véhicules immatriculés disposant d'un contrat d'assurance en cours de validité.

L'assureur dispose d'un délai de 72h à compter de la déclaration de l'assuré pour transmettre au FVA les entrées et sorties des véhicules.



A défaut de déclaration par l'assuré, l'assureur ne pourra être tenu pour responsable de la non déclaration.

2) Ce projet annule et remplace dans son intégralité le cahier des charges.

3.2. CLAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE VEHICULE ASSURE

Sont indiqués à l'état de parc ci-joint, en regard de chaque véhicule assuré, les numéros et énoncés des clauses particulières ci-après, qui leur sont applicables.

3.2.1. Clauses d'usage des véhicules assurés :

051 VEHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un véhicule de fonction ou de service. Il est utilisé pour tous déplacements privés ou professionnels et ne sert en aucun cas à des transports rémunérés de voyageurs ou de marchandises, même occasionnels.

645 TOUS DEPLACEMENTS HORS LIVRAISONS

L'Assuré déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, EN AUCUN CAS, à des services de livraison ou à des transports rémunérés de voyageurs ou de marchandises, même occasionnels.

678 TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES (TPPC)

L'Assuré déclare que le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises dans le cadre de son activité principale, indiquée aux Conditions Particulières, et ne sert EN AUCUN CAS, pour lui-même ou à toute autre personne, à des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même occasionnels.

824 UTILISATION EN PROPRE DE L'ENGIN (HORS LOCATION)

L'Assuré déclare que l'engin désigné est utilisé pour les besoins propres de l'activité professionnelle de l'Assuré et n'est EN AUCUN CAS loué à un tiers.
Est exclu de la garantie, le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, même à titre occasionnel.

3.2.2. Clauses de franchises spécifiques à certains véhicules (cf. état de parc joint) :

NEANT

3.2.3. Autres clauses :

030 ENGIN AUTOMOTEUR DU BTP ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin automoteur du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), un engin d'entretien de voiries, de type balayeuse, ou une dameuse de piste de ski. Il peut être utilisé en tous lieux et circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

031 ENGIN AUTOMOTEUR DE MANUTENTION (USAGE EN LIEU DELIMITE)

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin automoteur de manutention utilisé principalement dans l'enceinte des locaux de l'entreprise ou à l'intérieur de chantiers clos interdits au public.
Il peut aussi être amené à circuler ponctuellement sur la voie publique pour un trajet court exclusivement pour se rendre d'un chantier ou lieu d'utilisation à un autre, ou chez un réparateur, dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.



033 ENGIN AUTOMOTEUR AGRICOLE

L'Assuré déclare que le véhicule désigné est un engin agricole utilisé pour son propre compte (travaux agricoles, manutention, taille de bordure de route, déneigement...). Il ne sert en aucun cas à des travaux agricoles menés dans le cadre d'une C.U.M.A., d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou de toute autre structure de ce type, sauf société de paysagisme. Il est utilisé dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

034 ENGIN NON AUTOMOTEUR

L'Assuré déclare que le matériel désigné est un engin non automoteur (bétonneuse, compresseur...). Il peut être tracté par un véhicule à usage spécialisé, dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

072 REMORQUAGE, DEPANNAGE, RELEVAGE ET/OU GARDIENNAGE

L'assureur prend en charge sur justification des dépenses effectuées, les frais de remorquage, de dépannage, de relevage et/ou de gardiennage du véhicule assuré consécutifs à un accident couvert par les garanties souscrites et présentes à l'état de parc ci-joint, du lieu de l'accident jusqu'au réparateur qualifié le plus proche.

En ce qui concerne les 'ensembles', cette garantie est acquise dès lors qu'elle a été souscrite pour l'un des éléments de l'ensemble. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à l'état de parc ci-joint.

447 EFFETS PERSONNELS ET CONTENU DU VEHICULE

Par extension aux garanties Dommages et Vol souscrites au titre du véhicule assuré, les effets personnels et le contenu du véhicule sont couverts, dans les conditions prévues aux conditions générales, dans la limite d'un montant indiqué à l'état de parc ci-joint.

454 LOCATION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Le montant de l'indemnité journalière de la garantie 'Location d'un véhicule de remplacement' est indiqué à l'état de parc ci-joint.

731 ACCIDENT CORPOREL DU CONDUCTEUR - SEUIL D'INTERVENTION AIPP A 10%

Le plafond de la garantie 'Accident corporel du conducteur' souscrit est indiqué à l'état de parc ci-joint.

Le préjudice relatif au déficit fonctionnel permanent ne sera indemnisé par l'assureur que si le taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) déterminé est égal ou supérieur à 10%.

990 GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT GEREE PAR LA CRAMA

Afin de garantir à l'Assuré les meilleures conditions d'intervention, la gestion de la garantie 'Défense pénale et recours suite à accident' (prévue aux Conditions Générales) est confiée à un service spécialisé de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, distinct des services qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance. La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles a, au titre de cette garantie, la qualité d'Assureur.





4. ANTECEDENTS EN MATIERE DE SINISTRES

L'Entité à assurer déclare avoir été précédemment couvert auprès de AIG EUROPE SA par contrat n° pilliot pour la couverture d'un risque faisant l'objet d'une garantie prévue dans le présent projet de contrat.

Elle certifie avoir occasionné ou été victime, au cours de la période d'antécédents déclarée, des dommages ou réclamations suivants :

			Année en cours Du 01/01/2024 Au 31/08/2024	Année N-1 Du 01/01/2023 Au 31/12/2023	Année N-2 Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Année N-3 Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
			Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Dommages à des tiers	Matériels	Responsable	1	2	3	
		Non responsable	1		1	2
	Corporels	Responsable				
		Non responsable				
Dommages aux véhicules assurés	Dommages accidents/collision		1	1		
	Incendie					
	Vol					
	Bris de glace					
Nombre de véhicules moteurs			41	41	41	41



5. COTISATION

5.1. Montant de la cotisation

La cotisation est calculée selon les modalités définies à l'Article 5.4.2 des Conditions Générales.

Le montant de la cotisation annuelle provisionnelle s'élève à la somme de :

18 525,22 euros toutes taxes comprises (TTC)

Dont :

- Défense pénale et recours suite à un accident : 131,82 euros TTC.

Si la première année d'assurance est d'une durée inférieure à un an, le montant de la cotisation provisionnelle, exigible à la conclusion du contrat, sera déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance.

Dans les deux mois qui précéderont chaque échéance annuelle, une nouvelle cotisation provisionnelle sera calculée par l'Assureur pour l'année d'assurance suivante et fera l'objet d'un avis d'échéance.

Lorsque le nombre et les caractéristiques des véhicules assurés ainsi que les garanties accordées pour l'année d'assurance écoulée, seront connus de manière certaine par l'Assureur, deux opérations de régularisation seront réalisées selon les modalités suivantes :

- ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée, en fonction des dernières modifications intervenues au cours de l'année d'assurance précédente dans le parc automobile assuré et les garanties et usages associés ;
- régularisation définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée par le calcul des prorata de cotisations dus, ou à rembourser, résultant des mouvements de véhicules enregistrés, des modifications de garanties, d'usages et de franchises intervenus durant l'année d'assurance écoulée sauf disposition contraire prévue au contrat.

Ces opérations de régularisation se traduiront par deux appels de cotisation dont le règlement donnera lieu à l'émission de deux quittances distinctes.

Le Souscripteur aura l'obligation de déclarer les mouvements de son parc (adjonctions, modifications et sorties de véhicules) dès qu'il en aura connaissance.

5.2. Paiement de la cotisation

La cotisation sera due par le Souscripteur à chaque échéance annuelle du contrat.

Elle sera payable soit annuellement soit par fractions, selon la mention suivante :

PAIEMENT ANNUEL

En cas de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.





6. INFORMATIONS GENERALES

6.1. Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque et Services) selon finalités et dispositions prévues aux conditions générales de votre contrat.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à ces informations en vous adressant par courrier à votre Assureur (voir adresse ci-après) ou par le biais de notre site internet www.groupama.fr.

6.2. Autorité de contrôle de l'Assureur

L'organisme chargé du contrôle des activités de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.





7. DECLARATIONS DE L'ENTITE A ASSURER

L'Entité à assurer certifie que les réponses aux questions qui lui ont été posées sur la nature du risque à assurer, notamment dans le Formulaire de déclaration de risque, sont sincères, exactes et complètes. Ces réponses ont servi de base à l'établissement du présent projet de contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle et toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle de la part de l'Entité à assurer pourront, après conclusion du contrat d'assurance, être sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances et rappelées à l'article 5.3 des Conditions Générales.

L'Entité à assurer reconnaît avoir reçu, de la part de l'Assureur, outre les statuts de la Caisse locale, un exemplaire des documents suivants dont il déclare avoir pris connaissance et accepté intégralement les dispositions qui y sont détaillées :

- Conditions Générales (réf. 214929-042024),
- Tableau des Montants de Garantie et des Franchises (réf. 221842-042024),
- Conventions spéciales (réf. 214930-042024, 214973-062024).

L'Entité à assurer reconnaît avoir reçu également de la part de l'Assureur, la Fiche d'information 216063-062018 conforme à l'annexe de l'article A112 du Code des assurances, décrivant le fonctionnement des garanties de « responsabilité » dans le temps.

8. DUREE DU CONTRAT ET SIGNATURE DES PARTIES

Le présent projet de contrat est établi en deux exemplaires. Il constitue une offre de contracter faite par l'Assureur à l'Entité à assurer et vaut également Fiche d'information sur le prix et les garanties au sens de l'article L112-2 du Code des assurances.

En cas d'accord de l'Entité à assurer, formalisé ci-dessous par sa signature, sur les conditions du présent projet de contrat, le contrat d'assurance sera conclu pour une durée d'un an, avec tacite reconduction annuelle au terme de cette durée, sous réserve des dispositions prévues aux Conditions Générales à l'Article 5.2 "La résiliation du contrat et ses modalités".

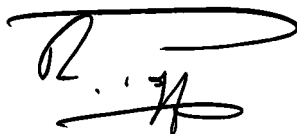
La conclusion du contrat sera formalisée par l'envoi, par l'Assureur au Souscripteur, des Conditions Particulières établies dans des conditions identiques à celles du présent projet.

L'Entité à assurer indique souhaiter que les garanties prennent effet à compter du :/...../.....

La prise d'effet des garanties ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de conclusion du contrat.

**Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,**

Le Directeur Général



Romain Tanguy

**Pour le Souscripteur
(nom, prénom et signature du représentant
légal)**



Votre agence

AGENCE SAINT JEAN DE VEDAS
1 FON DE L'HOSPITAL
34430 ST JEAN DE VEDAS

Tél : 04 67 42 76 27 (coût d'un appel local)

Mail : fsabatier@groupama-med.com

COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS

HOTEL DE VILLE

34430 ST JEAN DE VEDAS

Votre contact

Mme SABATIER Florence

Tél : 06 42 62 96 41

Vos références

Identifiant : **04649232**

N° Projet : 0001mc

Le 28/11/2024

ASSURANCE AUTOMOBILE MISSION DES COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS PROJET DE CONTRAT

Le présent projet de contrat concerne l'assurance des véhicules personnels des collaborateurs et administrateurs utilisés dans le cadre d'une mission.

Projet réalisé le :28/11/24

1. RISQUES COUVERTS ET GARANTIES SOUSCRITES

1.1. Activités exercées par le Souscripteur

L'entité à assurer exerce les activités de :<>.

1.2. Catégorie et utilisation des véhicules assurés en mission

Pour l'application du présent contrat, sont assurés les véhicules définis à l'article 1.4 des Conditions Générales à **l'exclusion des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM, tels que trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboards...)**.

Le véhicule assuré appartient personnellement au collaborateur ou à l'administrateur (ou fait l'objet d'une opération de financement souscrite par lui) et est utilisé **exclusivement** dans les conditions indiquées à l'article 1.5 des Conditions Générales pour des déplacements professionnels à caractère de mission effectuée pour le compte du Souscripteur et pour les besoins et l'intérêt exclusifs de l'entreprise ou de l'organisation.

1.3. Garanties souscrites

- Formule d'assurance **MULTIRISQUES TOUS ACCIDENTS**
(Responsabilité civile automobile, Défense pénale et recours suite à accident, Incendie et événements annexes, Evénements naturels, Attentats et actes de terrorisme, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Vol, Dommages collision, Dommages tous accidents).
- ACCIDENTS CORPORELS CONDUCTEUR **Non**
- CONTENU ET AMENAGEMENTS **Non**
- ASSISTANCE AUTOMOBILE **Oui**

Les dispositions particulières applicables au présent contrat figurent au chapitre 3 des présentes Conditions Particulières.

2. MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

2.1 Montants de garanties

Les montants de garantie sont indiqués aux présentes Conditions Particulières et au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

2.2. Montants de franchises

Les montants de franchises sont indiqués aux présentes Conditions Particulières et au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

La franchise catastrophes naturelles est une franchise règlementaire indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Son montant est défini par la réglementation en vigueur au jour de l'évènement ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, il sera appliqué pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel la franchise la plus élevée des garanties de Dommages aux biens figurant aux Conditions Particulières si son montant est supérieur au montant de franchise défini par la réglementation.

2.3. Indices utilisés par le contrat

Les indices utilisés par le contrat pour la valorisation des montants de garantie et franchises tels que précisés aux Conditions Générales sont les suivantes :

- **Indice INSEE du prix des réparations des véhicules particuliers (« Entretien et réparation des véhicules particuliers » base 100 en 2015)**
- **Indice Point AGIRC/ARRCO**

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

3.1. CLAUSES GENERALES

- **DECLARATIONS LIEES A LA SOUSCRIPTION ET LA GESTION DU CONTRAT**

La cotisation du contrat a été calculée sur la base du kilométrage annuel déclaré.

Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur à chaque fin d'exercice le nombre de kilomètres parcourus par les collaborateurs ou administrateurs et à informer l'Assureur en cas de dépassement du kilométrage prévu en cours d'exercice, afin de procéder aux ajustements tarifaires correspondants.

- **DECLARATION DE SINISTRE**

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat, la déclaration de sinistre indiquée aux Conditions Générales devra être transmise par le Souscripteur à l'Assureur.

Le Souscripteur s'engage également à faire accompagner toute déclaration de sinistre d'un ordre de mission ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur, justifiant le caractère professionnel de l'utilisation du véhicule assuré impliqué au moment du sinistre.

- **CLAUSE LIBRE DEFINIE AU CONTRAT**

Ce projet annule et remplace dans son intégralité le cahier des charges.

3.2. CLAUSES SPECIFIQUES AUX VEHICULES ASSURES EN MISSION

3.2.1 Clause spécifique à l'indemnité maximale d'assurance

ASSURANCE DES VEHICULES EN MISSION AVEC LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

Le Souscripteur est avisé que le **montant maximal** des indemnités dues par l'Assureur au titre des garanties de Protection du véhicule assuré en mission (Incendie et événements annexes, Evénements naturels, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Vol, Dommages collision et Dommages tous accidents) est limité à **300 fois l'indice du prix des Réparations des Véhicules Personnels par véhicule et par sinistre.**

3.2.2 Clauses spécifiques aux franchises

FRANCHISE DOMMAGES ET VOL

Le Souscripteur est avisé que les garanties de Protection du véhicule assuré en mission (Incendie et événements annexes, Evénements naturels, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Dommages collision et Dommages tous accidents) s'exercent sous déduction d'une **franchise de 2 fois l'indice du prix des Réparations des Véhicules Personnels applicable par véhicule et par sinistre**.

Cette disposition ne concerne pas la garantie Catastrophes naturelles.

3.2.3 Autres clauses

ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR – SEUIL D'INTERVENTION AIPP

Le Souscripteur est avisé que par dérogation, le **seuil d'intervention** de la garantie Accidents corporels du conducteur retenu au présent contrat pour l'indemnisation du préjudice d'Atteinte à l'Intégrité Physique et /ou Psychique est de **10 %**.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions d'assurance prévues par la garantie.

ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR – VEHICULES A 2/3 ROUES

Le Souscripteur est avisé que la garantie Accidents corporels du conducteur du présent contrat n'est pas acquise aux véhicules 2/3 roues.

4. ANTECEDENTS D'ASSURANCE ET DE SINISTRES

Le Souscripteur déclare avoir eu 0 sinistre dont 0 sinistres responsables avec tiers sur la période du 01/01/2021 au 28/11/2024.

Le souscripteur déclare n'avoir pas fait l'objet, au cours des 36 derniers mois d'une suspension, nullité ou résiliation de son contrat d'assurance Mission Collaborateur.

5. COTISATION

5.1. Montant de la cotisation

La cotisation est calculée selon les modalités définies à l'article 5.4 des Conditions Générales.

La cotisation est calculée sur la base d'un kilométrage annuel de **5 000 km**.

La cotisation provisionnelle irréductible est fixée à **523,24 € TTC**.

Le souscripteur s'engage à communiquer à GROUPAMA dans les deux mois qui suivent la date d'échéance du contrat, le kilométrage total enregistré au cours de l'année précédente.

La prime sera réajustée en fonction de la déclaration du kilométrage réellement effectué, si celui-ci est supérieur à **5000 km**, à hauteur de **0,10 €TTC** par km parcouru au-delà.

5.2. Paiement de la cotisation

La cotisation est due par le Souscripteur à chaque échéance annuelle du contrat.

Elle est payable soit annuellement soit par fractions, selon la mention suivante :

PAIEMENT ANNUEL

En cas de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

6. INFORMATIONS GENERALES

Protection de données personnelles

Concernant ses données personnelles, l'Assuré peut consulter la politique de Protection des données de l'Assureur, retrouver les informations relatives aux traitements mis en œuvre et aux modalités d'exercice de ses droits sur le site Internet www.groupama.fr, rubrique « Données personnelles », et dans les Conditions Générales de son contrat ou en s'adressant à son Assureur.

7. DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

L'entité à assurer certifie que les réponses aux questions qui lui ont été posées sur la nature du risque à assurer, notamment dans le Formulaire de déclaration de risques, ayant servi de base à la conclusion du contrat et à l'établissement de la police d'assurance, sont sincères, exactes et complètes

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle et toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle de la part du Souscripteur peuvent être sanctionnées dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances et rappelées aux Conditions Générales.

L'entité à assurer reconnaît avoir reçu, de la part de l'Assureur, outre les statuts de la Caisse locale, un exemplaire des documents contractuels suivants dont il déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions qui y sont détaillées :

- Conditions Générales (réf. 3350-232383-042024)
- Tableau des Montants de Garantie et des Franchises (réf. 3350-232385-012024)
- Convention Spéciale Assistance Automobile (réf.3350-232384-042024)
- La Fiche d'information (réf.3350-216063-062018) conforme à l'annexe de l'article A112 du Code des assurances, décrivant le fonctionnement des garanties de « responsabilité » dans le temps.

L'entité à assurer reconnaît avoir également reçu de la part de l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de risques,
- Le document d'information sur le produit d'assurance,
- Le document formalisant notre conseil en matière d'assurance.

8. DUREE DU PROJET ET SIGNATURE DES PARTIES

Le présent Projet de contrat est établi en deux exemplaires. **Il a une durée de validité de 2 mois à compter de la date de sa réalisation.** Il constitue une offre de contracter faite par l'Assureur à l'Entité à assurer et vaut également Fiche d'information sur le prix et les garanties au sens de l'article L112-2 du Code des assurances.

En cas d'accord de l'Entité à assurer, formalisé ci-dessous par la mention « Bon pour accord » et par sa signature, sur les conditions du présent projet de contrat, le contrat d'assurance sera conclu pour une durée d'un an et reconduit ensuite tacitement d'année en année, sauf si chacune des parties décide d'y mettre fin moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La conclusion du contrat sera formalisée par l'envoi, par l'Assureur au Souscripteur, des Conditions Particulières établies dans des conditions identiques à celles du présent projet.

L'Entité à assurer indique souhaiter que les garanties prennent effet à compter du : 01/01/2025

La prise d'effet des garanties ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de conclusion du contrat.

Fait en double exemplaire

A MONTPELLIER le : 28/11/2024

Pour la Caisse Locale, par délégation :

Signature de l'Entité à assurer
Précédée de la mention
« Bon pour accord »

Le Directeur Général de la Caisse Régionale,

